Informations de base

2017/0265(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) **Subject** 6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	STEVENS Helga (ECR)	11/12/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive SÓGOR Csaba (PPE) CHINNICI Caterina (S&D) GRIESBECK Nathalie (ALDE) ERNST Cornelia (GUE/NGL) JOLY Eva (Verts/ALE)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	3622	2018-06-05

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	KING Julian

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/10/2017	Document préparatoire	COM(2017)0606	Résumé
12/12/2017	Publication de la proposition législative	14494/2017	Résumé
15/01/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/03/2018	Vote en commission		
03/04/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0131/2018	Résumé
18/04/2018	Décision du Parlement	T8-0110/2018	Résumé
18/04/2018	Résultat du vote au parlement		
05/06/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
05/06/2018	Fin de la procédure au Parlement		
22/06/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0265(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 083-p1-a1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/11372

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE616.732	09/02/2018	
Amendements déposés en commission		PE618.332	09/03/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0131/2018	03/04/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0110/2018	18/04/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document annexé à la procédure	14445/2017	12/12/2017	
Document de base législatif	14494/2017	12/12/2017	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2017)0606	18/10/2017	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2018/0889
JO L 159 22.06.2018, p. 0001 Résumé

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)

2017/0265(NLE) - 18/10/2017 - Document préparatoire

OBJECTIF: approuver, au nom de l'Union, la conclusion de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) a été signée par l'Union européenne le 22 octobre 2015, sous réserve de sa conclusion. L'article 23 de la convention prévoit que cette dernière est ouverte à l'approbation de l'Union européenne.

À la suite de la sixième ratification, dont quatre ont été faites par des États membres du Conseil de l'Europe, la convention n° 196 est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au 21 février 2017, 23 États membres de l'UE avaient ratifié la convention et tous les États membres de l'UE l'avaient signée.

Face à la menace persistante du terrorisme pour les droits fondamentaux, **l'Union européenne doit agir dans un esprit d'unité** pour promouvoir et défendre les principes de démocratie et de l'état de droit en Europe.

Compte tenu de la nature transnationale du terrorisme, une **interprétation commune des infractions terroristes et des infractions liées au terrorisme**, ainsi que des dispositions visant à faciliter la coopération entre autorités nationales, devraient contribuer à renforcer l'efficacité des instruments de la justice pénale et de la coopération au niveau international et de l'Union.

L'Union a déjà adopté des actes dans les différents domaines couverts par la convention sur la base des dispositions du titre V de la troisième partie du TFUE.

Après l'adoption de la directive relative à la lutte contre le terrorisme, l'Union européenne doit maintenant conclure la convention n° 196, au plus tard en même temps que la conclusion de son protocole additionnel.

CONTENU: la présente proposition concerne la décision de **conclure la convention n° 196 au nom de l'Union**. Elle doit être lue en liaison avec une proposition concernant une décision en vue de la conclusion du protocole additionnel (convention n° 217) qui complète la convention pour la prévention du terrorisme (convention n° 196).

Objectifs de la convention: la convention n° 196 définit des infractions pénales liées au terrorisme, domaine pour lequel l'Union est compétente en vertu de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE. Elle couvre des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire, notamment la fixation des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales dans le domaine du terrorisme, ainsi que la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

La convention a pour but **d'améliorer les efforts des parties dans la prévention du terrorisme** et de ses effets à la fois par des mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale. Elle érige en **infractions pénales** les actes suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

- la provocation publique à commettre une infraction terroriste,
- le recrutement pour le terrorisme,
- l'entraînement pour le terrorisme,
- le fait de se rendre complice des infractions susmentionnées, le fait d'inciter à les commettre et de tenter de les commettre.

Par ailleurs, la convention:

- contient des dispositions établissant la responsabilité des personnes morales à l'égard des infractions et fixant les conditions applicables en matière de sanctions et de peines;
- fixe des règles de compétence à l'égard des infractions qu'elle définit;
- établit l'obligation d'enquêter et celle de poursuivre ou d'extrader;
- contient des dispositions i) sur la protection et le dédommagement des victimes du terrorisme ainsi que l'aide qui leur est apportée, ii) sur les politiques nationales de prévention et iii) sur la coopération internationale en matière de prévention.

La convention n° 196 contient également plusieurs dispositions visant à renforcer la coopération internationale en matière pénale en recourant à l'entraide judiciaire, y compris l'échange spontané d'informations et l'extradition, sous réserve d'une clause de non-discrimination.

Un protocole additionnel (convention n° 217) complète la convention n° 196. Il a été adopté par le Conseil de l'Europe le 19 mai 2015 et est entré en vigueur le 1er juillet 2017. Il n'est pas possible d'être partie au protocole additionnel sans être également partie à la convention n° 196.

Application territoriale: la convention n° 196 signée et conclue par l'Union européenne lierait tous les États membres de l'UE, à l'exception du **Danemark**. Elle ne liera le **Royaume-Uni** et ne s'y appliquera que si cet État membre notifie au Conseil son souhait de participer à l'adoption et à l'application de cet instrument. **L'Irlande** est liée par la décision-cadre 2002/475/JAI et participe donc à l'adoption de la présente décision.

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)

2017/0265(NLE) - 12/12/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: approuver, au nom de l'Union européenne, la conclusion de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: le Protocole additionnel à la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n°196) a été signé au nom de l'Union le 22 octobre 2015, sous réserve de sa conclusion.

L'article 23 de la convention prévoit que la Convention est ouverte à l'approbation de l'Union.

La directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil établit les règles communes de l'Union en matière de lutte contre le terrorisme. Par conséquent, l'Union a déjà adopté des actes dans différents domaines couverts par la convention.

Il y a donc lieu d'approuver la convention, au nom de l'Union, pour les questions relevant de la compétence de l'Union, dans la mesure où la convention peut affecter ces règles communes ou en altérer la portée. Les États membres conservent leur compétence, dans la mesure où la convention n'affecte pas les règles communes ou n'altère pas leur portée.

CONTENU: le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, pour toutes les matières relevant de la compétence de l'Union.

Le texte de la convention est joint à la présente décision.

Application territoriale : la convention n°196 sera contraignante et s'appliquera dans tous les Etats-membres de l'Union à l'exception du Danemark. Elle ne sera contraignante pour le Royaume-Uni que dans la mesure où cet Etat-membre notifie le Conseil de son intention de participer à l'adoption et l'application de cette décision. L'Irlande est liée par la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et participe donc à l'adoption de la présente décision.

Convention du Conseil de l’Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)

2017/0265(NLE) - 04/06/2018 - Acte final

OBJECTIF: conclure, au nom de l'Union européenne, la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196).

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/889 du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

CONTENU: le Conseil a décidé d’approuver, au nom de l'Union, **la convention n° 196 du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme**, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union. La convention a été signée le 22 octobre 2015, sous réserve de sa conclusion.

La directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil établit les règles communes de l'Union en matière de lutte contre le terrorisme. Par conséquent, l'Union a déjà adopté des actes dans différents domaines couverts par la convention. L’approbation de la convention, au nom de l'Union, en ce qui concerne les questions relevant de la compétence de l'Union, est nécessaire dans la mesure où la convention peut affecter ces règles communes. Les États membres conservent leur compétence, dans la mesure où la convention n'affecte pas les règles communes ou n'altère pas leur portée.

Le but de la convention est **d'améliorer les efforts des Parties dans la prévention du terrorisme et de ses effets négatifs** sur la pleine jouissance des droits de l'homme et notamment du droit à la vie, à la fois par des mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale, Elle érige en **infractions pénales** les actes suivants lorsqu’ils sont commis intentionnellement:

- la provocation publique à commettre une infraction terroriste,
- le recrutement pour le terrorisme,
- l’entraînement pour le terrorisme,
- le fait de se rendre complice des infractions susmentionnées, le fait d’inciter à les commettre et de tenter de les commettre.

Chaque Partie doit :

- s’efforcer de prendre les mesures nécessaires pour **améliorer et développer la coopération** entre les autorités nationales en vue de prévenir les infractions terroristes et leurs effets négatifs, notamment: i) par l'échange d'informations; ii) par le renforcement de la protection physique des personnes et des infrastructures; iii) par l'amélioration des plans de formation et de coordination pour des situations de crise;
- **promouvoir la tolérance** en encourageant le dialogue interreligieux et transculturel, en impliquant, le cas échéant, des organisations non gouvernementales et d'autres acteurs de la société civile;
- s’efforcer de **mieux sensibiliser le public** à l'existence, aux causes à la gravité et à la menace que représentent les infractions terroristes et les infractions prévues par la convention.

Par ailleurs, la convention:

- contient des dispositions établissant la responsabilité des personnes morales à l'égard des infractions et fixant les conditions applicables en matière de sanctions et de peines;
- fixe des règles de compétence à l'égard des infractions qu'elle définit;
- établit l'obligation d’enquêter et celle de poursuivre ou d’extrader;
- contient des dispositions i) sur la protection et le dédommagement des victimes du terrorisme ainsi que l’aide qui leur est apportée, ii) sur les politiques nationales de prévention et iii) sur la coopération internationale en matière de prévention.

L'Irlande participe à l'adoption de la présente décision. Le Royaume-Uni et le Danemark n’y participent pas.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4.6.2018.

Convention du Conseil de l’Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)

2017/0265(NLE) - 18/10/2017

OBJECTIF: approuver, au nom de l’Union, la conclusion de la convention du Conseil de l’Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196).

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l’acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention du Conseil de l’Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) a été signée par l’Union européenne le 22 octobre 2015, sous réserve de sa conclusion. L'article 23 de la convention prévoit que cette dernière est ouverte à l’approbation de l'Union européenne.

À la suite de la sixième ratification, dont quatre ont été faites par des États membres du Conseil de l'Europe, la convention n° 196 est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au 21 février 2017, 23 États membres de l'UE avaient ratifié la convention et tous les États membres de l'UE l'avaient signée.

Face à la menace persistante du terrorisme pour les droits fondamentaux, **l'Union européenne doit agir dans un esprit d'unité** pour promouvoir et défendre les principes de démocratie et de l'état de droit en Europe.

Compte tenu de la nature transnationale du terrorisme, une **interprétation commune des infractions terroristes et des infractions liées au terrorisme**, ainsi que des dispositions visant à faciliter la coopération entre autorités nationales, devraient contribuer à renforcer l'efficacité des instruments de la justice pénale et de la coopération au niveau international et de l'Union.

L'Union a déjà adopté des actes dans les différents domaines couverts par la convention sur la base des dispositions du titre V de la troisième partie du TFUE.

Après l'adoption de la directive relative à la lutte contre le terrorisme, l'Union européenne doit maintenant conclure la convention n° 196, au plus tard en même temps que la conclusion de son protocole additionnel.

CONTENU: la présente proposition concerne la décision de **conclure la convention n° 196 au nom de l'Union**. Elle doit être lue en liaison avec une proposition concernant une décision en vue de la conclusion du protocole additionnel (convention n° 217) qui complète la convention pour la prévention du terrorisme (convention n° 196).

Objectifs de la convention: la convention n° 196 définit des infractions pénales liées au terrorisme, domaine pour lequel l'Union est compétente en vertu de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE. Elle couvre des domaines auxquels s'applique la procédure législative ordinaire, notamment la fixation des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales dans le domaine du terrorisme, ainsi que la coopération policière et judiciaire en matière pénale.

La convention a pour but **d'améliorer les efforts des parties dans la prévention du terrorisme** et de ses effets à la fois par des mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale. Elle érige en **infractions pénales** les actes suivants lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

- la provocation publique à commettre une infraction terroriste,
- le recrutement pour le terrorisme,
- l'entraînement pour le terrorisme,
- le fait de se rendre complice des infractions susmentionnées, le fait d'inciter à les commettre et de tenter de les commettre.

Par ailleurs, la convention:

- contient des dispositions établissant la responsabilité des personnes morales à l'égard des infractions et fixant les conditions applicables en matière de sanctions et de peines;
- fixe des règles de compétence à l'égard des infractions qu'elle définit;
- établit l'obligation d'enquêter et celle de poursuivre ou d'extrader;
- contient des dispositions i) sur la protection et le dédommagement des victimes du terrorisme ainsi que l'aide qui leur est apportée, ii) sur les politiques nationales de prévention et iii) sur la coopération internationale en matière de prévention.

La convention n° 196 contient également plusieurs dispositions visant à renforcer la coopération internationale en matière pénale en recourant à l'entraide judiciaire, y compris l'échange spontané d'informations et l'extradition, sous réserve d'une clause de non-discrimination.

Un protocole additionnel (convention n° 217) complète la convention n° 196. Il a été adopté par le Conseil de l'Europe le 19 mai 2015 et est entré en vigueur le 1er juillet 2017. Il n'est pas possible d'être partie au protocole additionnel sans être également partie à la convention n° 196.

Application territoriale: la convention n° 196 signée et conclue par l'Union européenne lierait tous les États membres de l'UE, à l'exception du **Danemark**. Elle ne liera le **Royaume-Uni** et ne s'y appliquera que si cet État membre notifie au Conseil son souhait de participer à l'adoption et à l'application de cet instrument. **L'Irlande** est liée par la décision-cadre 2002/475/JAI et participe donc à l'adoption de la présente décision.

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)

2017/0265(NLE) - 03/04/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Helga STEVENS (ECR, BE) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **donne son approbation** à la proposition de décision du Conseil.

Le projet de décision du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) signée par l'Union européenne le 22 octobre 2015, pour toutes les matières relevant de la compétence de l'Union.

La convention n° 196 définit des infractions pénales liées au terrorisme, domaine pour lequel l'Union est compétente en vertu de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE. Elle a pour but d'améliorer les efforts des parties dans la prévention du terrorisme et de ses effets à la fois par des mesures à prendre au niveau national et dans le cadre de la coopération internationale.

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196)

2017/0265(NLE) - 18/04/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 544 voix pour, 47 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme.

Le Parlement a **donné son approbation** à la conclusion de la convention.

La convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196) a été signée par l'Union européenne le 22 octobre 2015, pour toutes les matières relevant de la compétence de l'Union. Elle définit des infractions pénales liées au terrorisme et a pour but d'améliorer les efforts des parties dans la prévention du terrorisme et de ses effets.